

EXTRAIT DU REGLEMENT D'ADMISSION 2019

**Assistant de Service Social / Éducateur de Jeunes Enfants
Éducateur Spécialisé / Éducateur Technique Spécialisé**

**Sélections complémentaires
tout public ou réservées aux salariés ou apprentis, selon les formations**

(fiche à conserver par le candidat)

(le règlement complet peut être consulté sur le site Internet www.irtess.fr)

A. Conditions d'accès au processus d'admission

Les formations préparant aux diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé et d'éducateur technique spécialisé sont ouvertes aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ;
- ou être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au RNCP au moins de niveau IV ;
- ou bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation (dont les titulaires du Certificat de Qualification aux Fonctions de Moniteur d'Atelier 2ème classe et les auxiliaires de puériculture).

S'agissant de cette dernière condition, l'article L 613-5 du code de l'éducation précise que les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. Il ne s'agit pas ici du dispositif de validation des acquis professionnel (VAE).

Conditions particulières à cette inscription selon la formation choisie :

- ASS : Sélection ouverte à tous publics, hors apprentissage.
- EJE : Sélection réservée aux apprentis relevant du CFA Sanitaire, Social & Médico-Social ainsi qu'aux candidats salariés inscrits par leur employeur. Ce dernier s'engage à financer l'ensemble des frais de la formation (cf. points E et F).
- ES : Sélection réservée aux apprentis relevant du CFA Sanitaire, Social & Médico-Social ainsi qu'aux candidats salariés inscrits par leur employeur. Ce dernier s'engage à financer l'ensemble des frais de la formation (cf. points E et F).
- ETS : Sélection ouverte à tous publics. Les candidats apprentis relevant du CFA Sanitaire, Social & Médico-Social ainsi que les candidats salariés doivent être inscrits par leur employeur. Ce dernier s'engage à financer l'ensemble des frais de la formation (cf. points E et F).

B. Date limite d'inscription sur internet le 18 août 2019 au plus tard

Quelle que soit la sélection pour la formation choisie, la fiche récapitulative, accompagnée d'un chèque libellé à l'ordre de l'IRTESS et correspondant aux frais du processus d'admission (cf. point D), doit être envoyée impérativement à l'IRTESS **avant le 21 août 2019 minuit** (cachet de la poste faisant foi) afin de valider votre inscription.

C. Déroulement de l'admission

Les épreuves d'admission revêtent le caractère d'une sélection dont les résultats ne sont valables que pour l'année en cours, elles comprennent une étude des dossiers et, le cas échéant, une épreuve orale d'admission.

1ère phase : étude des dossiers constitués par les candidats

Sur la base du dossier de candidature téléversé par le candidat ou son employeur (parcours de formation, expériences professionnelles, CV et projet de formation formulé...), l'équipe pédagogique étudie les dossiers au regard de critères d'admission prédéterminés et identiques à tous les candidats quelle que soit la voie de formation.

Tout candidat qui obtient la moyenne à l'ensemble des critères applicables est retenu pour la seconde phase.

2de phase : entretien oral : ASS-EJE-ETS : Mercredi 4 Septembre ; ES : Jeudi 5 Septembre 2019

L'épreuve orale, destinée à apprécier leur aptitude et leur motivation à l'exercice de la profession, se déroule sous forme d'un entretien de 30 minutes et est conduit par un professionnel et / ou un formateur dans le champ du travail social.

Préalablement à l'entretien, chaque candidat aura complété un document, qui servira de support à l'oral.

À l'issue de cette épreuve, les candidats admis sont classés en fonction de la note obtenue à l'entretien. La commission d'Admission arrête, pour chaque filière de formation, une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

D. Frais d'inscriptions au processus de sélection

Tarifs dégressifs pour les candidats souhaitant s'inscrire aux sélections de plusieurs formations à l'IRTESS :

Nombre de sélections aux formations auxquelles le candidat s'inscrit	Paieement à l'inscription
1 Formation	200 €
2 Formations	300 €
3 Formations	400 €
4 Formations	500 €

Les montants des frais d'inscriptions sont fixés pour l'ensemble du processus d'admission, que le candidat soit convoqué à l'oral ou pas.

E. Pièces à téléverser sur www.irtess.fr pour se pré-inscrire

- Pour tous les candidats : pièce d'identité (recto/verso) ; photo d'identité ; relevé des notes du baccalauréat ; diplôme permettant l'inscription (bac ou autre diplôme de niveau IV ou VAP) ; autres diplômes ; lettre de motivation ; CV*.

- Pour les candidats salariés du secteur socio-éducatif inscrits par leur employeur : attestation ou certificat de travail ; attestation de prise en charge financière de la formation par l'employeur.

- Pour les candidats apprentis relevant du CFA Sanitaire, Social & Médico-Social : une attestation du CFA.

- Pour les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement des conditions d'examen** : le certificat de la MDPH.

F. Informations importantes

Lors de la rentrée 2018, les frais d'inscription à l'IRTESS s'élevaient à 184 €, les frais d'inscription à l'UB à 90 €, la contribution à la vie étudiante et de campus à 90 €, et les frais de scolarité à 350 €.

A l'issue du processus d'admission, pour la rentrée de 2019

- **Candidats FI** : les frais d'inscription à la formation à l'IRTESS s'élèveront à 170 € et les frais de scolarité à 350 €, la Contribution à la Vie Étudiante et de Campus à 91 €. A ce jour, nous n'avons pas connaissance de l'évolution des tarifs de l'UB pour les années scolaires suivantes.
- **Candidats FPC** :
Les salariés du secteur socio-éducatif doivent **être inscrits par leur employeur qui s'engage à financer l'ensemble des frais de la formation en téléversant une attestation lors de la pré-inscription**.
A l'issue du processus d'admission, les frais d'inscription à la formation s'élèveront à 510 € et les frais pédagogiques s'élèvent à : ASS : 21 930 € / EJE : 19 050 € / ES : 18 450 € / ETS : 15 450 € pour l'ensemble des 3 années de formation.
A ce jour, nous n'avons pas connaissance de l'évolution des tarifs de l'UB pour les années scolaires suivantes.
- **Candidats à l'Apprentissage** : la Contribution à la Vie Étudiante et de Campus à 91 € est obligatoire. L'ensemble des autres frais sont à la charge du CFA.

Info CV* : .au regard des informations demandées aux candidats par Parcoursup dans l'onglet « Profil » :

« Dans cette rubrique, vous pouvez faire part aux formations de vos activités et centres d'intérêt afin qu'elles puissent les prendre en compte lors de l'examen des vœux. La saisie de ces informations est facultative. Vous pouvez pour chaque rubrique faire état de diplômes, d'attestations, de certification. A la demande des formations, vous devrez pouvoir en justifier l'obtention, ultérieurement, en particulier au moment de l'inscription administrative dans la formation choisie. »

et afin de permettre une parfaite équité entre tous nos candidats (qu'ils soient inscrits sur Parcoursup ou sur notre site Internet), nous vous demandons de mettre en valeur dans votre CV les rubriques suivantes (vivement conseillé pour l'étude de dossier) :

- Vos expériences d'encadrement ou d'animation (1500 caractères max.)
- Votre engagement citoyen (via un contrat de service civique ou au titre de la vie lycéenne) ou bénévole dans une association ou un autre cadre (1500 caractères max.)
- Vos expériences professionnelles ou les stages que vous avez effectués (1500 caractères max.)
- Vos pratiques sportives et culturelles. Il peut également s'agir de la pratique d'une langue étrangère non étudiée au lycée, de séjours à l'étranger (1500 caractères max.)

****Les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement des conditions d'examen** adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide des aménagements accordés (art. 4 du décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005). Pour plus de précisions, prendre contact avec la MDPH de votre département.